



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20260924-D2026-9-7-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2026

Publication : 07/10/2026



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative à la mise à disposition et au financement d'un intervenant social
au sein de la compagnie de gendarmerie de Vire

Entre

L'État représenté par le préfet du Calvados, M. David CLAVIÈRE,

La gendarmerie nationale représentée par le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le Colonel (...),

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Caen, M. Joël GARRIGUE,

Et

Le Conseil départemental du Calvados représenté par son président, M. Jean-Léonce DUPONT,

La Caisse d'allocations familiales représentée par la présidente du Conseil d'administration, Mme Amélie NAUDOT,

L'EPCI de Vire au Noireau Intercom, représenté par sa présidente, Mme Catherine GOURNAY-LECONTE,

L'EPCI de Pré-Bocage Intercom, représenté par son président, Mme Stéphanie LEBERRURIER,

Et

L'association Centre d'informations aux droits des femmes et des familles du Calvados représentée par sa présidente, Mme Marie-Thérèse FOURNIER.

Préambule

L'État, par l'intermédiaire du Comité interministériel de prévention de la délinquance, a décidé de développer les postes d'intervenants sociaux en gendarmerie (ISG). Le préfet du Calvados a ainsi porté la création de plusieurs postes d'ISG dans notre département.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les unités de gendarmerie sont régulièrement appelées à intervenir auprès de personne en détresse sociale, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de victimes de violences intra-familiales. L'emploi d'un ISG au plus près des victimes permet d'assurer une double prise en charge de la personne, prenant en compte le volet pénal et le volet social.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par le nouveau cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats et les unités de gendarmerie du 10 juin 2025, et leur déploiement au sein des départements, confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les partenaires institutionnels et associatifs.

Le partenariat s'exprime à la fois dans les modalités de suivi et d'évaluation des postes, mais aussi dans leur financement.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par une unité de la gendarmerie peut prétendre à bénéficier d'une aide appropriée. L'intervenant social a vocation à aider les victimes, les auteurs, majeurs et mineurs mais aussi tout tiers, en contact avec les forces de l'ordre, qui nécessiterait une intervention sociale.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social, affecté à la Maison de Protection des Familles du Calvados (MPF14) à Caen, et travaillant au profit de la compagnie de gendarmerie départementale de Vire (CGD Vire).

Article 2 : Missions de l'intervenant social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de difficulté sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse de la situation et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil (orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté) ;
3. rôle de relais vers les partenaires institutionnels ou associatifs (accès au droit, services du ministère de l'intérieur et de la justice, services sociaux, sanitaires).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre des orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

Profil du poste

L'association choisie pour porter le dispositif s'engage, lors du recrutement de l'intervenant social, à respecter les pré-requis suivants :

- diplôme de travailleur social délivré par l'État, avec ou sans expérience¹ ;
- sensibilisation au champ juridique et à la victimologie ;
- capacités d'analyse et d'évaluation des situations ;
- aptitude à gérer des situations délicates.

Recrutement

L'intervenant exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement de gendarmerie départementale (GGD), déléguée au commandant de la MPF14 et sous l'autorité hiérarchique de la direction du Centre d'informations aux droits des femmes et des familles du Calvados (CIDFF 14), employeur.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. L'ISG ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé a minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse préalable des candidatures par le CIDFF 14, employeur.

Emploi et formation

La spécificité des missions nécessitera une enquête de moralité réalisée par la gendarmerie.

L'association est l'employeur de l'intervenant social et responsable à ce titre de satisfaire à toutes les obligations du code du travail à son endroit.

La répartition du travail hebdomadaire de l'intervenant social, au profit de l'unité de gendarmerie, est organisé selon les besoins définis avec le GGD.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein de l'unité de gendarmerie de Vire. Ce poste est exercé à temps plein. Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste, l'intervenant social ne pouvant être sollicité pour intervenir la nuit et en dehors de son temps de travail hebdomadaire.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. Les professionnels recrutés conservent, le cas échéant, leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

L'autorité fonctionnelle veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service. Elle s'engage à dispenser à l'ISG une formation dite « d'acculturation » afin qu'il s'approprie le fonctionnement de la gendarmerie, la prise en compte des VIF et la procédure pénale.

L'employeur, quant à lui, s'engage à assurer les formations initiale et continue de l'intervenant social.

Employeur et autorité fonctionnelle s'entendront pour la mise en place de ces formations.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant.

Lieux d'exécution de la mission

¹Le nouveau cadre de référence définit ce critère comme obligatoire. Il devra être respecté en cas de recrutement renouvelé pour ce poste.

Les intervenants sociaux sont accueillis dans les locaux de brigades de gendarmerie selon les conditions définies lors de la signature du contrat de travail. Les services d'accueil doivent fournir un espace de travail garantissant le respect des règles de confidentialité.

La gendarmerie fournit à l'intervenant les équipements mobiliers et de communication (ordinateur connecté à internet, téléphone fixe) nécessaires à l'exécution de sa mission. La fourniture d'autres matériels (téléphone portable, ordinateur portable) est prise en charge par l'association, employeur.

Les déplacements d'ordre professionnel nécessaires à l'exercice de sa mission par l'ISG sont pris en charge par l'association employeur, dans le cadre de la rémunération globale de l'ISG (à préciser dans le contrat de travail).

Article 4 : Saisine de l'intervenant social et cadre de son intervention

L'intervenant social est saisi :

- principalement par les militaires de la Maison de Protection des Familles par le biais des fiches-navette concernant son secteur pour tout ce qui concerne les victimes de violences et les personnes vulnérables ;
- pour toutes les situations hors du champ d'action de la MPF14, par les personnels habilités au sein de la brigade de gendarmerie ayant repéré une situation de difficulté sociale, soit lors d'une intervention, soit lors d'un appel téléphonique, soit lorsqu'une personne se présente spontanément au service de gendarmerie, soit dans le cadre de traitement d'un dossier relatif à des faits dont l'origine ou la gravité revêt une dimension sociale ;

Des réunions de travail, dont le rythme et les modalités seront fixés ultérieurement, seront programmées entre les militaires de la MPF, de la CPF, le CIDFF et l'ISG afin de traiter certaines situations et/ou évoquer l'organisation du dispositif.

Article 5 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Toutefois, afin de permettre une analyse la plus complète possible de certaines situations complexes et de mettre en place un accompagnement adapté, le principe de secret partagé doit pouvoir s'appliquer entre l'ISG et les gendarmes de la MPF et de la CPF locale.

Cependant, la loi lui impose de transmettre à l'autorité judiciaire les informations qu'il peut obtenir dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal) ;
- assistance à une personne en danger ou péril (article 223-6 du code pénal) ;
- en conformité avec la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, l'intervenant social transmet les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de danger à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et/ou au parquet.

Article 6 : Suivi et évaluation du dispositif

Suivi du dispositif toute l'année par :

- Un point régulier réalisé entre le référent gendarmerie et l'intervenant social. Les difficultés rencontrées par l'intervenant dans sa pratique professionnelle ou dans l'exécution de ses missions seront abordées à cette occasion. La direction de l'association participera à ce point de situation avec le référent gendarmerie.

- Les éléments chiffrés relatifs au suivi et à l'évaluation du dispositif concernant le travail de l'intervenant social sont recensés dans une grille d'activité établie au préalable et validée par l'autorité fonctionnelle et l'employeur. Cette grille doit être renseignée par l'intervenant et exclut toute donnée nominative. L'autorité fonctionnelle pourra demander des indicateurs complémentaires si nécessaire. L'association transmet au cabinet du préfet et à la déléguée départementale aux droits des femmes, le bilan d'activité chiffré de l'intervenant, de manière semestrielle.

Comité de pilotage :

Une fois par an, le préfet du Calvados présidera un comité de pilotage, auquel seront conviés l'ensemble des partenaires signataires de la convention, ainsi que les procureurs ou leurs représentants. Ce comité de pilotage analysera les évaluations quantitatives et qualitatives réalisées en cours d'année et évoquera tout questionnement relatif à la bonne réalisation des missions de l'ISG, sur l'ensemble du département.

Sont invités au comité de pilotage, l'association employeur et l'intervenant social. À cette occasion, ceux-ci présenteront leur activité et feront part de leurs éventuelles difficultés et des améliorations qui peuvent être apportées sur leur territoire d'intervention. Les participants au comité de pilotage seront également à même de formuler des observations et préconisations afin d'améliorer les conditions d'intervention des intervenants, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués aux partenaires signataires et au procureur de la République, sous forme de procès-verbal.

Cette instance collégiale pourra être réunie à tout moment sur demande des partenaires, et ne dispense pas l'association et/ou l'ISG de tenir informés, en temps réel, l'autorité fonctionnelle et le cabinet du préfet en cas de difficulté ou de modification substantielle dans le cadre du fonctionnement régulier du dispositif.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'État et les partenaires s'engagent à verser, dans la mesure où leur dotation le leur permet, une participation annuelle déterminée par poste (évalué à 55 000 euros par an) selon les modalités de répartition retranscrites dans le tableau suivant :

Poste d'ISG de la compagnie de gendarmerie de Vire Financements en pourcentage pour 3 ans	
ETAT	80 % - 50 % - 33 %
CONSEIL DEPARTEMENTAL	0 % - 15 % - 15 %
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	20 % - 20 % - 20 %
2 EPCI	0 % - 7,5 % - 16 %
TOTAL	100,00 %

En euros pour 3 ans :	Etat	CAF	Conseil départemental	EPCI 1	EPCI 2	Total
Année 1	44000	11000	0	0	0	55000
Année 2	27500	11000	8250	4125	4125	55000
Année 3	18150	11000	8250	8800	8800	55000
Total	89650	33000	16500	12925	12925	165000

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention-cadre prend effet à compter du ... 2026.

Elle est signée pour une durée de 3 ans, jusqu'au ... 2029. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec un préavis de trois mois. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Elle peut être modifiée par avenant, en accord avec l'ensemble des signataires.

L'inexécution totale ou partielle est une cause possible de dénonciation.

Fait à Vire le

David CLAVIÈRE
Préfet du Calvados

Jean-Léonce DUPONT,
Président du Conseil départemental du Calvados

Commandant du groupement de gendarmerie
départementale

Joël GARRIGUE,
Procureur de la République près le Tribunal judiciaire
de Caen

Amélie NAUDOT,
Présidente du Conseil d'administration de la Caisse
d'allocations familiales

Marie-Thérèse FOURNIER,
Présidente de l'association CIDFF 14

Catherine GOURNEY-LECONTE
Présidente de l'EPCI Intercom de la Vire au Noireau

Stéphanie LEBERRURIER
Présidente de l'EPCI Pré-Bocage Intercom